

MINUTE N° : 113/2020
JUGEMENT DU : 03 Décembre 2020
DOSSIER N° : N° RG 17/00136 - N° Portalis DB3J-W-B7B-EF65
AFFAIRE : EARL CAP GRAINS prise en la personne de son représentant légal

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE POITIERS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS
PROCÉDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : TROIS DECEMBRE DEUX MIL VINGT

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Madame Valérie ROUSSEAU, Première Vice-Présidente

**ASSESSEURS : Madame Carole BARRAL, Vice-Présidente
Madame Marion SAINT-GENEZ, Vice-Présidente**

GREFFIER : Madame Sandrine ROY,

Débats tenus à l'audience du : 16 Novembre 2020 mis en délibéré par mise à disposition au greffe au 03 Décembre 2020

Nature du Jugement : réputé contradictoire

PARTIES :

**Maître Frédéric BLANC, demeurant 7 Promenade des Cours CS 60405 86010
POITIERS CEDEX**

comparant et agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan de :

EARL CAP GRAINS
RCS de POITIERS 503 951 667
dont le siège social est sis 14, Rue de Bignoux - 86800 LAVOUX

non représentée

En présence de Madame Frédérique OLIVAUX-RAGOUTAT, Procureur de la République adjoint, régulièrement avisée de la date de l'audience.

Loi N° 77-1468
du 30-12-1977
copie revêtue de la
formule exécutoire
le à
le à
copie gratuite délivrée
le à Procureur de la République
le à Me BLANC
le à EARL CAP GRAINS
le à TC
le à TPG
copie soumise au
droit forfaitaire
le à
le à

Faits, procédure et prétentions

Par jugement du 28 septembre 2018, le tribunal de grande instance de Poitiers, statuant en matière de procédures collectives, a arrêté le plan de redressement de l'EARL CAP GRAINS qui prévoit un apurement du passif sur 14 ans.

La durée du plan a été prolongée automatiquement de trois mois, suite à la période d'urgence sanitaire.

Par requête déposée au greffe le 21 octobre 2020, Me Blanc, commissaire à l'exécution du plan demandé que la durée totale du plan soit prolongée d'une durée d'un an, compte tenu des difficultés de l'EARL qui a subi un sinistre sur la chèvrerie et ne peut faire face à son échéance courante.

A l'audience, Me Blanc sollicite une prolongation de deux années.

Le représentant de l'EARL a sollicité le report de deux années par lettre du 24 septembre 2020 mais n'a pas comparu.

Le juge commissaire ainsi que le Ministère public sont favorables à la dernière requête.

*
* *
*

L'ordonnance du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 dans son article 5 dispose que

"Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent."

La demande de prolongation est fondée sur les difficultés financières avérées de l'EARL CAP GRAINS.

Il est ainsi de l'intérêt, de la débitrice mais également de ses créanciers de reporter le paiement de l'échéance de 2021 et prolonger le plan pour deux ans.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par jugement réputé contradictoire, susceptible d'appel et exécutoire par provision,

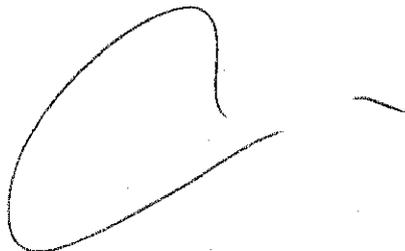
fait droit à la demande de prolongation du plan présentée par MeBlanc,

prolonge la durée du plan de deux années et ordonne le report du paiement de l'échéance 2021 sur les treize échéances suivantes.

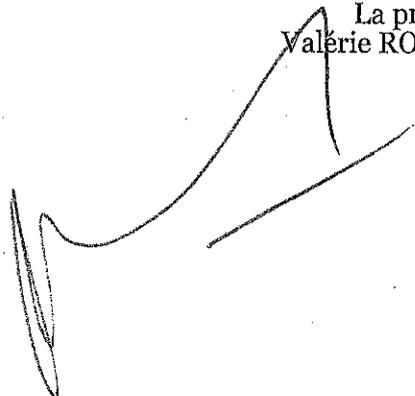
ordonne l'emploi des dépens en frais de redressement judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Madame Valérie ROUSSEAU, présidente et Madame Sandrine ROY, greffière.

La greffière,
Sandrine ROY



La présidente,
Valérie ROUSSEAU



Pour copie certifiée conforme
Le greffier

